

Calcul du brut au net d'une rémunération d'un travailleur 01.01.2024

1. La rémunération mensuelle brute (S)
2. Les retenues de sécurité sociale

Ouvrier	$13,07\% \times S \times 108\%$	Employé	$13,07\% \times S$
---------	---------------------------------	---------	--------------------

3. + Bonus à l'emploi (tranches d'application à partir du 1^{er} novembre 2023)

Rémunération mensuelle à 100%	Montant de base de la réduction R	
	Ouvrier	Employé
$\leq 2.054,01 \text{ €}$	288,81	267,42
$> 2.054,01 \text{ €} \leq 2.623,00 \text{ €}$	$288,81 - (0,2786 \times (S - 2.054,01))$	$267,42 - (0,2579 \times (S - 2.054,01))$
$> 2.623,00 \text{ €} \leq 3.144,45$	$272,44 - (0,2498 \times (S - 2.054,01))$	$252,26 - (0,2313 \times (S - 2.054,01))$
$> 3.144,45$	0	0

4. Revenus non soumis
5. Imposable = 1 - 2 + 3 + 4
6. La retenue de précompte professionnel

6.1 Barème de base¹

Montant annuel net de la base imposable	Impôt de base
de 0,01 EUR à 15.830 €	26,75 p.c.
de 15.830,01 EUR à 27.940 €	4.234,53 EUR + 42,80 % de la tranche au-delà de 15.830 €
de 27.940,01 EUR à 48.350 €	9.417,61 EUR + 48,15 % de la tranche au-delà de 27.940 €
supérieur à 48.350 €	19.245,03 EUR + 53,50 % de la tranche au-delà de 48.350 €

6.2 Diminution de l'impôt de base

	Statut fiscal du bénéficiaire des revenus	Diminution de l'impôt de base (calculé au point 6.1)
Résidents	<p>a) Le bénéficiaire des revenus est un isolé ou le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels.</p> <p>Exception : Lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus recueille des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés et qui ne dépassent pas 165 euros NETS par mois, l'impôt de base est exceptionnellement calculé comme si ce conjoint ne disposait pas de revenus professionnels propres.</p>	<p>Impôt de base - 2.830,15 euros</p> <p>(2.830,15 euros correspond à l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt, qui s'élève à 10.580 euros)</p>

¹ Depuis l'année de revenus 2023, les barèmes I,II et III ont été remplacés par des barèmes progressifs.

	b) Le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels propres	(Impôt de base sur le revenu imputé au conjoint² + impôt de base sur (revenu annuel net – revenu imputé au conjoint)) – 5.660,30 euros (5.660,30 euros correspond à deux fois l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt s'élevant à 10.580 euros).
Non-résidents	c) Le bénéficiaire des revenus est non-résident	Impôt de base (Pas de diminution)

6.3 Réduction de précompte professionnel

a) pour enfants à charge		b) Autres charges de famille	
Nombre d'enfants à charge	Réduction	Situation	Réduction
1	588 €	Le bénéficiaire des revenus est lui-même handicapé	588 €
2	1.572 €	Ascendants et collatéraux jusqu'au 2e degré qui sont dans une situation de dépendance et ont plus de 65 ans	1.884 €
3	4.164€	Ascendants et collatéraux jusqu'au 2e degré de plus de 65 ans (ne peut être cumulée avec la réduction prévue pour les personnes en situation de dépendance)	1.212 €
4	7.212 €	Autres personnes à charge	588 €
5	10.512 €	Si le bénéficiaire est un isolé ou que son conjoint a également des revenus professionnels, les réductions suivantes peuvent ensuite être déduites :	
6	13.812 €	Le bénéficiaire des revenus est un veuf (une veuve) non remarié(e), un père (une mère) célibataire, ou un parent divorcé ou séparé de fait, avec un ou plusieurs enfants à charge	588 €
7	17.148 €	Le conjoint du bénéficiaire des revenus a des revenus professionnels propres, autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés, qui ne dépassent pas 275 EUR NETS par mois	1.650 €
8	20.808 €	Le conjoint du bénéficiaire des revenus a des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés, qui ne dépassent pas 548 EUR NETS par mois	3.288 €
>8	20.808 € + 3.660 € x (nbre d'enfants - 8)	Si le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels propres, la réduction suivante peut ensuite être déduite :	
		le conjoint du bénéficiaire des revenus est handicapé	588 €

2 Le mécanisme d'attribution du quotient conjugal permet au conjoint qui a des revenus professionnels minimes ou inexistantes de se voir attribuer 30 % des revenus professionnels de son conjoint avec un maximum de 13.060 euros par an de revenus nets imposables.

c) assurance de groupe et assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré (...EIP, pension lire complémentaire pour travailleurs salariés)	d) Pour prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire légal de		
30 % de la prime versée par le travailleur	- 50 ou 100%		57,75%
	- 20%		66,81%
e) Sur les rémunérations des travailleurs du secteur public > 703,56 <= 2.578,95€	7,50 €	f) Pour les travailleurs qui ont droit au bonus à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les bas salaires : 33,14 % du bonus à l'emploi social réellement accordé • Pour les très bas salaires : 52,54 %* du bonus à l'emploi social réellement accordé <p>*A partir du 1^{er} avril 2024</p>

En jaune : seules ces réductions sont accordées sur les retenues de précompte pour les non-résidents .

7. La cotisation spéciale de sécurité sociale sur une base trimestrielle

Salaire brut/trimestre (à 108% pour les ouvriers)	Cotisation/trimestre		
	Imposition commune (donc : marié/cohabitant légal)		Autre (donc : isolé, y compris cohabitant de fait)
	Partenaire avec revenus professionnels	Partenaire sans revenus professionnels	
< 3 285,29 €	0 €		
> 3 285,29 € à 5 836,13 € inclus	15,45 €	0 €	
> 5 836,14 € - 6 570,54 €	5,9 % de la partie du salaire mensuel dans la tranche de 1 945,38 € à 2 190,18 € inclus, avec un minimum de 15,45 €	5,9 % de la partie du salaire mensuel dans la tranche de 1 945,38 € à 2 190,18 €	4,22 % de la partie du salaire mensuel dans la tranche de 1 945,38 € à 2 190,18 €
> 6 570,55 € - 11 211,00 €	43,32 € + 1,1 % de la partie du salaire mensuel > 2 190,18 € avec un maximum de 154,92 €	43,32 € + 1,1 % de la partie du salaire mensuel > 2 190,18 € avec un maximum de 182,82 €	30,99 € + 1,1 % de la partie du salaire mensuel dans la tranche de 2 190,19 € à 3 737,00 €
> 11 211,01 € - 12 300,00 €			82,05 € + 3,38 % de la partie du salaire mensuel dans la tranche de 3 737,01 € à 4 100,00 €
> 12 300,01 € - 18 116,46 €			118,83 € + 1,1 % de la partie du salaire mensuel dans la tranche de 4 100,01 € à 6 038,82 €
> 18 116,46 €			182,82 €

8. Le Net